

VD_OMNI PE.2006.0122 vom 8. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0122

FR: VD_OMNI PE.2006.0122 du 8 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0122 del 8 febbraio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial au recourant, requérant d'asile débouté dont le renvoi n'a pas pu être exécuté faute de document d'identité, au regard de son passé pénal et de l'intervention des services sociaux en sa faveur et celle de sa famille (épouse suisse dont il a eu 2 enfants). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, les autorités cantonales ne peuvent se retrancher derrière une décision d'IES pour s'abstenir d'examiner si les conditions auxquelles un étranger a droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sont réunies (ATF 2A.43/2000 du 12 avril 2000 et réf. citée). Le refus du SPOP en tant qu'il se fonde sur ce motif ne peut pas être confirmé.

E. 2

Selon l'art. 7 al. 1 1^{ère} phrase LSEE (RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. En vertu de l'art. 7 al. 1 3^{ème} phrase LSEE, ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. D'après l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lit. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lit. b), si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (lit. d). De même, le droit au respect de la vie privée familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, respectivement le refus de la prolonger, sur la base de l'art. 10 al. 1 lettres a ou b LSEE suppose une pesée des intérêts en présence tant en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 12/13) et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE ; ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une

autorisation de séjour, (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers - RSEE; RS 142.201). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, son expulsion n'est pas en soi inadmissible, mais elle n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves ou en état de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189). Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et la jurisprudence citée).

E. 3

En l'espèce, l'intéressé a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit, réalisant ainsi le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 lettre a LSEE. Dès lors, il convient d'examiner si la décision attaquée est justifiée sur la base des intérêts en présence et si elle respecte le principe de la proportionnalité. Il faut constater d'abord que l'expulsion judiciaire a été différée à titre d'essai pendant la présente procédure de sorte que l'obstacle résultant d'une expulsion judiciaire ferme n'existe plus à ce stade.

E. 4

Le recourant se prévaut de son statut d'époux d'une Suissesse, dont il a eu deux enfants, pour revendiquer une autorisation de séjour. Il relève qu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales, d'une quotité inférieure au seuil de deux ans posé par la jurisprudence. Il souligne qu'il n'a pas porté atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, ni qu'il a été impliqué dans une affaire de stupéfiants. Il conteste par ailleurs réaliser le motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE du fait que son statut de requérant d'asile débouté l'empêche d'exercer une quelconque activité lucrative, comme le lui a confirmé

l'ODM le 20 octobre 2003, alors que l'octroi d'un permis de séjour lui permettrait d'assurer l'indépendance économique de sa famille. Il invoque la durée du séjour passé en Suisse. Il plaide que son renvoi était impossible, sans sa faute, preuve en est qu'il a remis aux autorités suisses les pièces relatives à son origine. Il argue de l'impossibilité pour lui et sa famille de rentrer à ***** au regard de la situation actuelle. Il allègue qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine, que ce soit professionnellement, socialement ou avec les membres de sa famille.

E. 5

Du point de vue de l'intérêt public, il existe toujours un intérêt à ne pas autoriser le recourant de vivre dans le canton de Vaud auprès de sa famille. En effet, il a été condamné en 1998 à une peine privative de liberté de 21 mois pour vol et dommages à la propriété. Le recourant a enfreint l'ordre public quelques jours après son retour au mois de novembre 1997. En outre, il a récidivé en 1999, ce qui lui a valu une nouvelle condamnation à une peine de 75 jours d'emprisonnement. Il a ainsi violé gravement l'ordre public. Il a démontré à sa sortie de prison en 1999 qu'il n'entendait pas se conformer à l'ordre juridique suisse. De plus, le recourant est un requérant d'asile débouté qui doit quitter la Suisse. Son renvoi n'a pas été exécuté jusqu'à ce jour en raison du fait qu'il n'a rien entrepris pour être en possession d'un document de voyage valable. Il s'est toujours retranché devant l'impossibilité pour les autorités suisses - et non pour lui - d'obtenir un document d'identité le concernant. Le recourant n'a jamais démontré qu'il avait lui-même tenté la moindre démarche à cet égard. L'art. 5 al. 4 RSEE impose pourtant à l'étranger qui n'est pas apatride, de s'efforcer, en tant que cela peut raisonnablement être exigé de lui, de rester au bénéfice de sa pièce de légitimation nationale ou d'en obtenir une. A cet intérêt public s'oppose l'intérêt du recourant à vivre auprès de son épouse et de ses deux enfants résidant dans le canton de Vaud. Cet intérêt est important. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut tenir compte que les faits à l'origine des deux condamnations pénales sont relativement anciens ; la quotité de la peine principale est quelque peu inférieure à la limite de 2 ans de détention, posée par la jurisprudence. A l'heure actuelle, compte tenu du fait que le recourant n'a plus attiré l'attention des autorités depuis 2000 et qu'il a fondé une famille, les antécédents pénaux du recourant ne suffisent vraisemblablement pas - ou plus - à eux seuls à fonder le refus incriminé, même si l'autorité administrative n'est pas liée par la décision des autorités pénales acceptant de différer à titre d'essai l'expulsion du recourant. Mais si l'on considère l'attitude du recourant qui a fait obstacle à son renvoi, en ne cherchant pas à obtenir un document d'identité, on doit considérer avec le SPOP qu'on ne peut escompter aucun comportement loyal du recourant - délinquant par ailleurs - qui s'est soustrait à l'exécution des décisions prises à son encontre. On doit en inférer qu'il n'entend pas s'adapter à l'ordre établi en Suisse, au sens de l'art. 10 al. 1 lit. b LSEE et qu'il est indésirable. Le recourant n'a pas démontré - ni même allégué - avoir tenté d'obtenir auprès des autorités de son pays d'origine une pièce d'identité par l'intermédiaire de son frère naturalisé suisse, résidant en Suisse. Il n'a pas non plus repris contact avec sa parenté en Palestine, soit 4 frères et 8 sœurs, pour répondre aux exigences des autorités suisses. A l'inverse, il a su se procurer en 1999 un faux passeport. Le recourant a en outre préféré rester en Valais, aux crochets de la collectivité, quand bien même il savait qu'il était dans l'impossibilité juridique de travailler en raison de son statut, sans que cela ne lui pose manifestement aucun problème. C'est dans ce contexte de dépendance de l'assistance publique depuis des années qu'il a décidé de fonder une famille avec une femme n'exerçant pas non plus d'activité professionnelle. Les époux n'ont pas cherché à limiter l'intervention

de la collectivité en leur faveur en prévoyant que le recourant se chargerait du rôle du conjoint au foyer s'occupant des enfants. Le recourant n'a pas démontré avoir la moindre perspective professionnelle et sollicité l'octroi de mesures provisionnelles lui permettant de débiter une activité lucrative pendant la durée de la présente procédure. L'épouse du recourant ne pouvait pas ignorer la situation de son conjoint et celle-ci lui est opposable. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE sont réunies. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut constater que la décision attaquée ordonne le renvoi du recourant du canton de Vaud ; en l'état, le recourant n'est pas privé totalement de la possibilité de garder des liens avec sa famille, s'il doit retourner pour l'heure dans le canton du Valais, auquel sa demande d'asile a été attribuée. La question de son éventuel renvoi de Suisse (les possibilités actuelles d'exécution du renvoi, l'exigibilité et la licéité du départ en particulier), ne se pose pas à ce stade de la procédure et sera examinée le moment venu par l'ODM, selon l'art. 14 al. 1 LSEE. Les conclusions subsidiaires du recourant tendant à l'octroi de son admission provisoire échappent au SPOP et par conséquent à l'autorité de céans et doivent être écartées. En définitive, l'intérêt public à ne pas délivrer une autorisation de séjour au recourant pour vivre auprès de sa famille dans le canton de Vaud l'emporte manifestement sur les intérêts de celui-ci à vivre avec les siens dans ce canton, au regard des art. 10 al. 1 lit. a, b, d LSEE et

E. 8

CEDH § 2. Au terme de la pesée des intérêts en présence, la décision du SPOP ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation et respecte le principe de la proportionnalité. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Il y a lieu d'allouer une indemnité au conseil d'office du recourant. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.